

COMMUNE DE BONNEVAL SUR ARC

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du conseil municipal du 31 janvier 2023

Le 31 janvier 2023 à 20h, le conseil municipal dûment convoqué le 24 janvier 2023 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc KONAREFF.

Présents : Marc KONAREFF, Michèle ANSELMET, Patricia ANSELMET, Léandre CHARRIER, Paul BLANC, Stéphane ANSELMET, Didier ANSELMET, David BRUBALLA, Henri CHARRIER, Angeline BLANC

Absents : Franck CHARRIER

Représentés :

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur Didier ANSELMET est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Présentation de Mr TRILLAT, Coordonnateur inter-Régies Electriques Haute Maurienne Vanoise
- Approbation procès-verbal réunion du 12 décembre 2022
- Délibération Tarifs eau et assainissement 2023
- Délibération convention transport navette Bessans/Bonneval sur arc
- Délibération convention Pass Bessans/ Bonneval sur arc 2023
- Délibération création de poste Agent Administratif
- Délibération convention d'assistance financière avec Stratorial
- Délibération Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 : Budgets Commune, Régie Electrique, Eau, Assainissement
- Contrat de prestation de services évènementiels Bonneval/CDA-EVOLUTION 2
- Questions diverses

Mr TRILLAT Jean-Loup, coordinateur inter-Régies Electrique Haute Maurienne Vanoise est venu se présenter et expliquer les différentes missions qui lui sont confiés auprès des différentes régies électrique de Haute Maurienne.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Le maire invite les conseillers municipaux à délibérer afin d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2022

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal.

Le Maire et le secrétaire de séance signe le procès-verbal.

DELIBERATIONS

1. DELIBERATION FIXATION DES TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT ET MODALITES D'APPLICATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Le Maire présente la délibération suivante :

1/ M. le Maire rappelle que par arrêté du 9 février 2017, le préfet de la Savoie avait mis en demeure la commune de Bonneval-sur-Arc de mettre en conformité son système d'assainissement des eaux usées lesquelles ne sont pas traitées avant leur rejet dans la rivière « Arc ».

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 2224-12-4 du CGCT, la commune avait sollicité, par dérogation, à la Préfecture de Savoie, une tarification forfaitaire de l'eau.

Cette dérogation avait été accordée par la Préfecture par arrêté du 28 décembre 2017, autorisant ainsi la commune de Bonneval-sur-Arc à mettre en œuvre une tarification de la distribution d'eau potable ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé sur le fondement des articles L. 2224-12-4 et R. 2224- 20 du code général des collectivités territoriales.

Cette tarification forfaitaire n'était alors que provisoire en attendant qu'une facturation en fonction du volume réellement consommé soit possible, une fois que tous les compteurs puissent être installés.

Par délibération du 19 décembre 2017, le conseil municipal avait ainsi approuvé une tarification de la consommation d'eau et de l'assainissement sur une base exclusivement forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2018, les usagers étant alors assujettis au paiement de redevances de distribution d'eau et d'assainissement collectif.

La Commune avait ensuite fait réaliser une modélisation des prix de l'eau et de l'assainissement collectif pour mettre en place un système de facturation réelle des services, en lieu et place de la facturation forfaitaire et en parallèle du raccordement du système d'assainissement collectif de Bonneval sur Arc à la STEP de Bessans.

Cette nouvelle étape avait alors permis au conseil municipal, par délibération du 29 novembre 2021, de fixer les prix de l'eau et de l'assainissement, chacun composés d'une part fixe et d'une part variable, aux tarifs suivants :

- 4,95 € HT/m³ pour l'assainissement, part fixe incluse
- 1,68 € HT/m³ pour l'eau, part fixe incluse

Ceci étant exposé, il importe aujourd'hui d'approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, toujours suivant la composition d'une part fixe et d'une part variable.

Il est précisé que les tarifs susvisés sont maintenus :

- 4,95 € HT/m³ pour l'assainissement
- 1,68 € HT/m³ pour l'eau.

M. le Maire précise également le tarif spécifique de l'eau pour les exploitations agricoles comme exposé ci-après au prix de 0,15 €/m³.

2/ M. le Maire rappelle également que par application du principe d'égalité devant les charges publiques, il avait été décidé de corriger la disproportion de tarifs entre certaines catégories d'usagers par la définition et mise en place de modalités d'application des tarifs, celles-ci étant fonction de la destination et l'usage des biens desservis.

Il est rappelé à cette occasion que l'assainissement est facturé, pour sa part variable, sur la base de la consommation d'eau potable relevée par le compteur.

M. le Maire rappelle les distinctions suivantes :

- S'agissant des résidences permanentes :

Facturation de la part fixe / logement

Facturation de la part variable suivant le relevé compteur.

- S'agissant des résidences secondaires non dédiées à l'hébergement touristiques :

Facturation de la part fixe / logement

Facturation de la part variable suivant le relevé compteur.

- S'agissant des résidences dédiées à l'hébergement touristique :

Facturation de la part fixe par unité de logement : 1 part fixe par unité de logement (UL), avec 1 UL = 1 à 20 lits ; 2 UL de 21 à 40 lits, etc)

Facturation de la part variable suivant le relevé compteur.

Il est précisé que dans le cas d'une résidence dédiée pour partie à l'habitation (principale ou secondaire) et pour partie à l'hébergement touristique, la facturation des services susvisés sera fondée sur 2 parts fixes, habitation et hébergement touristique.

Il est précisé également que la définition de l'Unité de Logement est cohérente avec celle de la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise en vigueur, délibérée le 9 décembre 2021.

- S'agissant des exploitants agricoles :

Facturation de la part fixe par unité d'exploitation

Facturation de la part variable suivant le relevé compteur.

- S'agissant des commerces :

Facturation de la part fixe par unité de consommation / bien immobilier d'exploitation, selon la même définition que la Communauté de Communes :

Désignation	Unité de consommation
Habitation individuelle (résidence principale ou secondaire), meublé, résidence de tourisme, copropriété	1 UC / logement
Hôtel, centre de vacance, gîte, maison d'hôtes, refuge	1 UC pour 20 lits
Commerce (boutique, restaurant hors hôtel)	1 UC
Blanchisserie / pressing	2 UC
Hôtel restaurant	1 UC pour le restaurant + 1 UC pour 20 lits
Toilette public	1 UC
Camping : emplacement libre	1 UC pour 10 emplacements
Camping : emplacement fixe (type bungalow, chalet)	1 UC

Il est précisé qu'en l'absence de prétraitement (bacs dégraisseurs) ou d'absence d'entretiens réguliers justifiés par ces derniers, une majoration de 25% de la redevance (part fixe + part variable) sera appliquée ;

3/ M. le Maire entend enfin préciser les modalités de campagnes de relèves qui seront opérées sur l'année 2023 pour le calcul de la part variable.

Celles-ci seront réalisées 2 fois par an, au mois de juin et de décembre.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire exposant la nécessité de fixer pour 2023 les prix de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant qu'il est proposé d'apporter une modification au tarif de l'eau et de l'assainissement pour permettre une facturation réelle des services, en lieu et place de la facturation forfaitaire en vigueur.

Considérant qu'il est proposé :

- de fixer les tarifs des services de l'eau et de l'assainissement
- de fixer les modalités de facturation des services de l'eau et d'assainissement suivant les catégories susvisées
- de définir les modalités de campagnes de relevés

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE comme suit les tarifs 2023, à compter du 1^{er} janvier :**

Pour le service de l'eau :

1,68 € HT/m³ pour tous les usagers excepté les exploitants agricoles

0,15 € HT/m³ pour les exploitants agricoles

Pour le service de l'assainissement :

4,95 € HT/m³

- **FIXE comme suit les modalités de tarification des services de l'eau et assainissement pour 2023 :**

- S'agissant des résidences permanentes et secondaires non dédiées à l'hébergement touristique : Facturation de la part fixe / logement
- S'agissant des résidences dédiées à l'hébergement touristique : Facturation de la part fixe / unité de logement (selon définition ci-dessus)
- S'agissant des résidences à destination mixte (habitation et hébergement touristique) : Facturation de 2 parts fixes minimum, 1 pour l'habitation et 1 par UL d'hébergement touristique.
- S'agissant des exploitations agricoles : facturation par unité d'exploitation.
- S'agissant des commerces : Facturation de la part fixe / unité de consommation
- La majoration à +25% en l'absence de prétraitement ou d'absence d'entretien de celui-ci

Dans tous les cas, la facturation de la part variable d'eau sera faite suivant le relevé compteur et celle d'assainissement sera basée sur celle de l'eau potable.

- **DEFINIT comme suit les campagnes de relevés de consommation :**

Les campagnes de relèves seront réalisées 2 fois par an, au mois de juin et de décembre.

Les conseillers municipaux votent la délibération à 6 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions. Didier ANSELMET et Patricia ANSELMET ont votés contre et Paul BLANC et Michèle ANSELMET se sont abstenus

2. DELIBERATION CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BESSANS POUR UN TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS ENTRE BONNEVAL SUR ARC ET BESSANS

Le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise (CCHMV) a renoncé à mettre en place des transports entre les stations du territoire pour l'hiver 2022-2023, en complément des services proposés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cela est principalement lié à l'interdiction de transporter des passagers avec leurs chaussures de ski aux pieds, venant s'ajouter à une explosion du coût des transports proposé qui aurait mené à une offre dégradée en quantité et en qualité.

Si des actions sont en cours pour espérer une évolution de la réglementation à l'avenir, les communes de Bessans et Bonneval-sur-Arc ont étudié différentes solutions permettant de proposer un service pour la saison 2022-2023.

Au regard de la distance limitée et de la faible pente entre les deux communes, une dérogation a été délivrée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un transport public de voyageurs entre Bessans et Bonneval-sur-Arc pour la saison 2022-2023, avec l'usage de bus urbains de 22 places assises. Ainsi, les passagers pourront emprunter le service avec des chaussures de ski aux pieds.

Le service est assuré en régie par la Commune de Bonneval-sur-Arc, détenteur de la délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Une convention doit être conclue entre les communes de Bessans et Bonneval-sur-Arc concernant les modalités de mise en œuvre et de financement du transport entre les deux communes.

Les principales dispositions relatives à ce transport seraient les suivantes :

- Ouvert à tout public.*
- Gratuit.*
- Période : du 18 décembre 2022 au 14 avril 2023 (possibilité de prolongation jusqu'au 28 avril 2023).*
- Tous les jours, sauf le samedi.*
- 4 départs par jour depuis Bessans, 4 départs par jour depuis Bonneval-sur-Arc, selon une grille horaire élaborée en commun accord entre les deux communes.*

- 9 arrêts desservis (4 à Bessans, 5 à Bonneval-sur-Arc).

Concernant le financement, la Commune de Bonneval-sur-Arc refacturerait une partie des coûts de ce transport à la Commune de Bessans, selon les modalités suivantes :

- Calcul des coûts globaux d'exploitation (frais relatifs au véhicule, salaires et charges, carburant).
- Soustraction du montant de 5 000 € TTC versé par la CCHMV à la Commune de Bonneval-sur-Arc.
- Calcul de la quote-part de Bessans sur la base des kilomètres parcourus ou du temps passé, selon les principes suivants :
 - Trajets internes à Bonneval-sur-Arc pris en charge à 100% par la Commune de Bonneval-sur-Arc.
 - Trajets entre Bessans et Bonneval-sur-Arc pris en charge à 50% par Bessans et à 50% par Bonneval-sur-Arc.
- Un acompte serait versé par la Commune de Bessans en janvier 2023, sur la base de coûts estimés, avant le versement du solde en fin de saison, après calcul des coûts réels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ◆ **APPROUVE** la mise en place d'un transport public de voyageurs entre Bessans et Bonneval-sur-Arc pour la saison 2022-2023.
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec la Commune de Bonneval-sur-Arc relative aux modalités de mise en œuvre et de financement de ce transport.

Les conseillers municipaux votent la délibération à 10 voix pour

3. DELIBERATION DE PARTENARIAT PASS BESSANS/BONNEVAL SUR ARC ETE 2023

Le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Haute Maurienne Vanoise Tourisme a mis en place un forfait multi-activités dénommé « Pass activités HMV ». Ce pass station permet aux vacanciers et/ou résidents du territoire de Haute Maurienne Vanoise de pratiquer diverses activités de loisirs, sportives et culturelles en illimité moyennant un coût forfaitaire réduit. Le pass est proposé à la vente pour 1 semaine ou 2 semaine en formule individuel ou en formule tribu.

Le Maire propose au conseil municipal d'inclure la navette de l'Ecôt dans le pass. A chaque pass vendu par HMV, une somme sera versée à la commune selon la formule.

Le Maire explique qu'il convient de signer une convention afin de définir les engagements de chacune des parties.

Le conseil municipal ayant pris connaissance du contrat de partenariat :

- *ACCEPTÉ d'inclure la navette de l'Ecôt dans le Pass Bessans-Bonneval sur Arc*
- *AUTORISE le Maire à signer le contrat de partenariat*

Les conseillers municipaux votent la délibération à 10 voix pour

4. DELIBERATION CREATION DE POSTE AGENT ADMINISTRATIF –
PARAMETRAGE COMPTEURS D'EAU

Le Maire présente la délibération suivante :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'à partir du 1^{er} Janvier 2022, la facturation de l'eau et de l'assainissement se fait à la consommation réelle.

Pour mettre en place ce nouveau mode de facturation, il est nécessaire de nommer un agent chargé du paramétrage des compteurs d'eau dans le logiciel de facturation de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

- **DECIDE** *d'embaucher un adjoint administratif de 2^{ème} classe contractuel à temps complet, à compter du 30 janvier 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.*
- *Cet agent sera rémunéré sur la base de brut du 10^{ème} échelon du grade C1 du cadre d'emploi des adjoints administratifs de Fonction Publique Territoriale.*
- **DECIDE** *que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé seront inscrits aux articles 6412 et 645 du Budget Communal 2023.*

Les conseillers municipaux votent la délibération à 10 voix pour

5. DELIBERATION CONVENTION D'AIDANCE FINANCIERE CABINET
STRATORIAL 2022-2024

Le Maire présente la délibération suivante :

Le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Bonneval-sur-Arc a de nombreux projets d'ici à la fin du mandat, parmi lesquels :

- le projet des Glières, nécessitant le montage d'une note de stratégie financière pour justifier des services de l'Etat ainsi que d'une prospective financière consolidée du budget principal et des budgets annexes (remontées mécaniques, régie électrique, eau et assainissement) au regard de l'intégration des effets financiers des nouveaux lits. La réflexion sur le type de mise en concurrence du projet une fois l'acquisition des terrains par l'EPFL sera incluse dans la prospective au regard de ses impacts éventuels sur les finances communales ;

- le renouvellement de la DSP des remontées mécaniques du Pissailas qui prend fin au 31/10/2024, intégrant la réflexion sur le mode de gestion et l'éventuelle création d'une SEM ;

- le renouvellement de la DSP du bar-restaurant qui prendra fin au 30/11/2024 ;
Toute question d'ordre comptable, financière ou budgétaire ainsi que de mode de gestion des services publics pourra être traitée dans cette convention.

Dans ce contexte, le Maire propose au conseil municipal d'engager le cabinet Stratorial afin de réaliser les prestations suivantes, à la demande, suivant l'évolution des projets :

- Note stratégique : cette note détaillera les enjeux et les effets, du point de vue financier, d'un projet tel celui des Glières.
- Prospective financière consolidée
- Renouvellement des DSP

Le Maire présente la convention d'assistance financière proposée par Stratorial.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- ACCEPTE les termes de la convention et les conditions financières
- AUTORISE le Maire à signer la convention.

Les conseillers municipaux votent à 10 voix pour.

6. DELIBERATION AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET COMMUNE

Le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

*- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Chapitre	BP 2022	25 %
20	30 000 €	7 500 €
21	195 000 €	48 750 €
2313-108	365 000 €	91 250 €
TOTAL	590 000 €	147 500 €

Soit un crédit maximum de 147 500 € disponible réparti comme suit :

<i>Chapitre</i>	<i>Montant</i>
20	3 500 €
21	500€
2313-108	20 000€

Les conseillers municipaux votent à 10 voix pour

7. **DELIBERATION AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET REGIE ELECTRIQUE**

Le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de

mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

*- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Chapitre	BP 2022	25 %
23	245 969 €	61 492 €
TOTAL	245 969 €	61 492 €

Soit un crédit maximum disponible de 61 492 € réparti comme suit :

Chapitre	Montant
23	10 000 €
TOTAL	10 000 €

Les conseillers municipaux votent à 10 voix pour

8. DELIBERATION AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

*- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Chapitre	BP 2022	25 %
23	240 201 €	60 050 €
TOTAL	240 201 €	60 050 €

Soit un crédit maximum de 60 050 € disponible réparti comme suit :

Chapitre	Montant
23	60 000 €
TOTAL	60 000 €

Les conseillers municipaux votent à 10 voix pour

9. DELIBERATION AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET EAU POTABLE

Le Maire présente la délibération suivante :

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2022	25 %
23	161 602 €	40 400 €
TOTAL	101 602 €	40 400 €

Soit un crédit maximum de 40 400€ disponible réparti comme suit :

Chapitre	Montant
23	40 000 €
TOTAL	40 000 €

Les conseillers municipaux votent à 10 voix pour

10. DELIBERATION CONVENTION FRENCH FREERIDE SERIES

Le Maire présente la délibération suivante :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la compétition de free ride organisée sur la commune de Bonneval Sur Arc les 18 et 19 mars 2023.

Il explique que l'organisation de cet évènement se fera en collaboration avec les remontées mécaniques et la société CDA-EVOLUTION 2.

Le Maire explique qu'il convient de signer une convention afin de définir les obligations de chacun.

CDA-EVOLUTION 2 s'engage notamment :

- *À fournir au site organisateur les prestations*
- *Délivrer tout conseil et formuler toute recommandation qu'il jugera utile à la bonne réalisation de l'évènement*
- *À intervenir en marque blanche lors de l'organisation*
- *Informers régulièrement le client de l'état d'avancement des prestations*
- *Exécuter les prestations de manière professionnelle, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation.*

La Commune s'engage notamment :

- *Fournir tous les documents nécessaires pour l'exécution des prestations confiées*
- *Mettre en place et/ou rendre disponible toutes les ressources internes nécessaires au bon déroulement des prestations à la bonne réalisation de l'évènement*
- *Exécuter de bonne foi les obligations qui lui incombent au titre du présent contrat*

Le Maire présente la convention au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

- *ACCEPTE les conditions du contrat de prestations de services évènementiels*
- *AUTORISE le Maire à signer le contrat.*

Les conseillers municipaux votent à 10 voix pour

QUESTIONS DIVERSES

Demande de subvention ASHM : Le Maire présente au conseil municipal la demande de subvention de l'Association Sport et Handicap de Maurienne. Le Conseil Municipal accorde une subvention d'un montant de 100€. Les crédits seront inscrits au budget communal 2023.

Demande de subvention FSE : Le Maire présente au conseil municipal la demande de subvention du Foyer Socio-Educatif du Collège La Vanoise. Le Conseil Municipal accorde une subvention d'un montant de 200€. Les crédits seront inscrits au budget communal 2023.

Demande du Comice Agricole de Maurienne : Le Maire présente au conseil municipal la demande de subvention du Comice Agricole de Maurienne pour l'achat d'une cloche pour la manifestation qui aura lieu le 14 mai 2023. Le Conseil Municipal décide de ne pas participer.

Lekkarod 2023 : Le Maire présente au conseil municipal la demande du Professeur Dominique GRANDJEAN d'organiser la course Lekkarod 2023 les 18 et 19 mars 2023 et donc d'emprunter le territoire de Bonneval su Arc. Le conseil Municipal donne son accord.

Mr Marc KONAREFF, Maire

Mr Didier ANSELMET

Secrétaire de séance